

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la prise d'effet au 19 mars 2015 de six nouveaux formulaires d'avenant pour l'assurance automobile

En vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut prescrire les formulaires nécessaires à l'application de cette loi et doit également approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation.

Afin de répondre aux besoins exprimés par plusieurs assureurs et ainsi refléter l'évolution des pratiques, l'Autorité publie six nouveaux avenants pour l'assurance automobile, soit le :

- F.A.Q. N^o 20b – *Frais de déplacement et perte de revenu (Chapitre B)*
- F.A.Q. N^o 20c – *Frais de déplacement et perte de revenu (formule étendue) (Chapitre B)*
- F.A.Q. N^o 4-20b – *Garantie « Privation de jouissance » et la perte de revenu*
- F.A.Q. N^o 4-20c – *Garantie « Privation de jouissance » et la perte de revenu (Formule étendue)*
- F.A.Q. N^o 4-28b – *Modification de la garantie sur les lieux d'un aérodrome*
- F.A.Q. N^o 6-28b – *Modification de la garantie sur les lieux d'un aérodrome*

Les avenants F.A.Q. N^{os} 20b, 20c, 4-20b et 4-20c visent à étendre les garanties déjà offertes par les avenants F.A.Q. N^{os} 20, 20a, 4-20 et 4-20a afin de prévoir une garantie pour les frais liés à la perte de revenu lorsque l'assuré ne peut plus utiliser son véhicule en raison d'un sinistre couvert et qu'il n'est pas en mesure de se procurer un véhicule de remplacement temporaire qui peut servir au même usage ou doté d'équipement et d'accessoire spécialisés nécessaires et du même type que ceux de son véhicule.

Les avenants F.A.Q. N^{os} 4-28b et 6-28b offriront aux assureurs la possibilité de réduire ou de remplacer le montant d'assurance prévu au chapitre A des *F.P.Q. N^o 4 – Formule des garagistes* et *F.P.Q. N^o 6 – Formule des non-propriétaires*, et ce, afin d'atténuer le risque encouru lorsque les véhicules assurés circulent sur les lieux d'un aérodrome. Les assureurs doivent toutefois respecter les montants d'assurance minimums obligatoires fixés par les lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles.

Ces formulaires d'assurance automobile pourront être utilisés par tous les assureurs à compter du **19 mars 2015**.

Le texte de ces formulaires est disponible sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, à la section « Assurance et planification financière », sous la rubrique « Assureurs ». Par la suite, veuillez choisir « Assurance automobile », puis « Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Benoit Vaillancourt
 Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 418 525-0337, poste 4593
 Numéro sans frais : 1 877 395-0337
 Courrier électronique : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Le 19 mars 2015